NATIONS UNIES

EP

UNEP/EA.5/L.22

Distr. limitée
27 janvier 2022

Français
Original : anglais

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement
Cinquième session
Nairobi (hybride), 22–26 février 2021 et 28 février–2 mars 2022*

Projet de résolution sur un cadre pour lutter contre la pollution par les produits en plastique, dont la pollution par les produits en plastique à usage unique (version du 28 janvier 2022)**

Présenté par l'Inde

Personne à contacter : satyendra.kumar07@nic.in, amit.love@nic.in, dhc.nairobi@mea.gov.in

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant la résolution sur la « Lutte contre la pollution par les produits en plastique à usage unique » adoptée par la quatrième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en 2019,

Tenant compte de ce que, selon les estimations, 60 à 99 millions de tonnes de déchets plastiques mal gérés ont été générés dans le monde en 2015, et que cette quantité pourrait atteindre 155 à 265 millions de tonnes par an d'ici 2050 dans le cadre d'un scénario de maintien du statu quo[1],

Consciente que l'une des principales sources de pollution plastique et de déchets marins sont les déchets plastiques non récupérés et jetés dans la nature, provenant de sources terrestres[2],

Inquiète que l'utilisation croissante de produits en plastique à usage unique entraîne une augmentation des déchets plastiques jetés dans la nature, ce qui a des effets néfastes sur l'environnement,

Tenant compte de ce que les emballages en plastique sont une composante importante des produits en plastique jetables à usage unique dans le monde,

Ayant à l'esprit qu'au niveau mondial, le taux de recyclage des plastiques est inférieur à 10 % et que les déchets plastiques mal gérés et abandonnés finissent dans l'environnement[3],

* Conformément aux décisions prises par le Bureau de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa réunion du 8 octobre 2020 et par les bureaux de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et du Comité des représentants permanents à leur réunion conjointe du 1er décembre 2020, la cinquième session de l'Assemblée pour l'environnement a été ajournée le 23 février 2021 et devrait reprendre en présentiel en février 2022.

** La version anglaise du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

[1] Rapport du PNUE (2021) intitulé « Drowning in Plastics ».

[2] Sixième rapport sur L'avenir de l'environnement mondial - 2019.

[3] Rapport du PNUE (2021) intitulé « De la pollution à la solution ».

Soulignant qu'il est nécessaire de lutter contre la pollution par les produits en plastique à usage unique et contre l'utilisation croissante de ces produits en mobilisant les gouvernements, les principales parties prenantes, comme les producteurs de plastique, les détaillants, l'industrie des biens de consommation, les importateurs, les entreprises d'emballage, les transformateurs de déchets plastiques et les recycleurs,

Reconnaissant l'importance que revêt la disponibilité de solutions alternatives pour réduire l'utilisation de produits en plastique à usage unique,

Consciente que les produits réutilisables peuvent remplacer à long terme les produits en plastique à usage unique, afin de garantir une utilisation réduite des ressources et d'améliorer la durabilité[4],

Notant que la gestion efficace des déchets plastiques, en particulier ceux découlant des produits en plastique à usage unique, est essentielle pour réduire l'impact des déchets plastiques sur l'environnement,

1. *Encourage* les États Membres à élaborer des stratégies de gestion des déchets plastiques fondées sur le principe de réduction, de réutilisation et de recyclage, qui permet d'utiliser les ressources de manière rationnelle et de réduire la production de déchets plastiques ;

2. *Appelle* les États Membres et les autres acteurs concernés aux niveaux local, national, régional et international, y compris au sein du secteur privé et de la société civile, à mettre l'accent sur les emballages plastiques durables et sur une consommation et une production responsables des produits plastiques jetables à usage unique ;

3. *Invite* les États Membres à élaborer des plans d'action nationaux ou régionaux pour réduire l'utilisation des produits en plastique à usage unique, selon qu'il conviendra, par des mesures législatives et réglementaires applicables ;

4. *Encourage* les États Membres à appliquer la Responsabilité élargie du producteur pour la gestion des déchets plastiques, en collaboration avec les parties prenantes concernées, en promouvant lorsque cela est faisable la réutilisation des emballages plastiques, en assurant le recyclage des déchets plastiques et, dans la mesure du possible, en évitant leur élimination en fin de vie utile ;

5. *Encourage* également les États Membres et le secteur privé à développer et à promouvoir des modèles d'emballages plastiques durables, sur la base des critères suivants : i) promotion de la réutilisation, ii) possibilité de recyclage, iii) utilisation de contenu plastique recyclé et iv) utilisation réduite de matériaux ;

6. *Encourage en outre* les États Membres à élaborer des politiques et des cadres tendant à promouvoir le recyclage des déchets plastiques, notamment par l'utilisation de plastique recyclé dans les emballages plastiques, en conformité avec les lois, règles et réglementations nationales ;

7. *Invite* les États Membres, les organisations intergouvernementales, la communauté scientifique, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées à promouvoir et à renforcer la coopération en matière de recherche scientifique pour la mise au point de solutions de rechange écologiquement rationnelles aux produits en plastique à usage unique, selon qu'il conviendra, et à lutter contre la pollution plastique au moyen de cadres volontaires et réglementaires locaux, nationaux et régionaux, selon le cas ;

8. *Invite également* les États Membres à fournir chaque année au Programme des Nations Unies pour l'environnement, sur une base volontaire, des informations statistiques concernant, entre autres, les déchets plastiques générés et les déchets plastiques traités d'une manière écologiquement sûre ;

9. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en partenariat avec d'autres agences, fonds et programmes des Nations Unies, d'entreprendre les actions suivantes :

a) Organiser les forums suivants avec la participation des États Membres et élaborer, mettre en œuvre et surveiller la lutte contre la pollution par les produits en plastique, notamment ceux à usage unique et rendre compte de cette lutte :

[4] Rapport du PNUE intitulé « Addressing Single-Use Plastic Products Pollution using a Life Cycle Approach » (Résumé à l'intention des décideurs, en français, « Lutter contre la pollution par les produits en plastique à usage unique en utilisant une approche basée sur le cycle de vie »).

i) **Un forum juridique et politique** pour examiner et traiter les facteurs pertinents dans la conception, la mise en œuvre et l'examen des réglementations ; apporter de la cohérence dans les réglementations internationales, nationales et régionales ; concevoir des protocoles et des procédures standard tels que les mécanismes basés sur le marché, les systèmes de responsabilité élargie du producteur, pour adoption par les États Membres ;

ii) **Un forum technologique**, réunissant des experts ayant des connaissances techniques spécialisées, des membres d'organisations internationales et des représentants des États Membres pour examiner les technologies liées à la conception, à la production, à la fabrication, à la consommation, y compris la gestion des déchets, aux solutions alternatives aux produits en plastique à usage unique et pour contribuer à la diffusion équitable de ces technologies ;

iii) **Un forum financier** pour concevoir des mécanismes financiers contribuant à appuyer la transition vers l'adoption et la mise en œuvre d'actions visant à réduire la pollution par les produits en plastique, notamment ceux à usage unique ;

iv) **Un forum de suivi et de notification** pour rendre disponibles les informations fournies par les États Membres sur la production et le traitement des déchets plastiques, sous la forme d'un rapport, avant la sixième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et les sessions suivantes ;

b) Organiser des réunions sur une base annuelle, avec des engagements intersessions, composées d'un groupe d'États Membres et de parties prenantes, dont l'industrie, présentant un équilibre géographique et régional, afin de fournir une analyse et de définir la marche à suivre pour lutter contre la pollution par les produits en plastique à usage unique, avant la sixième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et les sessions suivantes.